



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées



CONVENTION de Partenariat

ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes Pyrénées,
Ci-après désignée « DSDEN 65 »,
Représentée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées, Monsieur Thierry Aumage,

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré des Hautes Pyrénées, fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement des Hautes Pyrénées,
Ci-après désigné « l'USEP 65 »,
Représentée par Madame MOTTA Fabienne, présidente,

Le comité départemental handisport des Hautes Pyrénées,
Ci-après désigné « CDH 65 »
Représenté par Monsieur EVRARD Laurent, président

Le comité départemental du sport adapté
Ci-après désigné « CDSA 65 »
Représenté par Monsieur PECASSOU Jean-Jacques, président

- Vu le Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu la Convention Nationale établie le 25/09/2019 entre le Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse, le Président de la Fédération Française

Handisport ,la Président de la Fédération Française de Sport Adapté la Présidente de l'USEP.

- Vu les Programmes de l'école primaire : arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015.
- Vu les Programmes de l'école maternelle : arrêté du 18-2-2015 - J.O. du 12-3-2015.
- Vu la Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire.
- Vu la Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Préambule :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la république du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures afin de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive sachant s'adapter aux besoins spécifiques.

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. Chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit autour d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). A ce titre, tout élève doit pouvoir pratiquer une activité physique et sportive adaptée à ses besoins et à ses compétences, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), des associations sportives scolaires ou d'autres dispositifs comme « l'école ouverte » pendant les vacances scolaires.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des mineurs en situation de handicap et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Les principes de collaboration :

En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, les signataires s'engagent à :

- Développer les valeurs éducatives et citoyennes du sport
- Favoriser l'implication de tous et la prise de responsabilités notamment par l'investissement dans des rôles sociaux différents (organiseurs, arbitres, juges, spectateurs, sportifs),
- Favoriser la participation à la vie et à la gestion de l'association sportive...

- Favoriser l'implication de tous et la prise de responsabilités notamment par l'investissement dans des rôles sociaux différents (organiseurs, arbitres, juges, spectateurs, sportifs),
- Favoriser la participation à la vie et à la gestion de l'association sportive...
- Favoriser le développement de la pratique mixte (genre, culture, handicap...)
- Initier des actions novatrices, en mobilisant l'ensemble des partenaires susceptibles de participer à leur projet
- Favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS dans les écoles et les établissements scolaires en référence à leurs possibilités individuelles ;
- Favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de pratiques volontaires au sein du projet pédagogique de l'école ou de l'établissement : stages ou classes de découverte, dispositif « Ecole ouverte », activités des associations sportives scolaires... ;
- Favoriser la participation des élèves en situation de handicap aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP;
- Favoriser la mise en place régulière de séances d'EPS ou d'animation de l'association sportive où les élèves en situation de handicap participent avec des élèves valides ;
- Sensibiliser tous les élèves à la question du handicap ;
- Proposer des activités adaptées à tous.

L'USEP 65, le CDSA 65 et le CDH 65 s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Article 2 - Promotion et communication :

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et local, le directeur académique pourra autoriser les comités départementaux signataires à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques (calendriers sportifs).

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées assurera la diffusion de la présente convention auprès des établissements scolaires du département et les informera de l'aide potentielle dont ils pourront bénéficier. La convention sera également diffusée par les partenaires et les actions mises en œuvre seront valorisées par l'utilisation des moyens de communication propres à chacun.

Le CDSA 65 et le CDH 65 s'engagent à promouvoir le programme "programme scolaire et handicap de l'USEP" au sein du département de Hautes Pyrénées. Ils s'engagent également à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de l'USEP auprès des licenciés de la FFSA et de la FFH.

L'USEP 65 s'engage à promouvoir la connaissance du sport adapté et de l'handisport en milieu scolaire, en direction des enfants en situation de handicap, à informer ses

différentes structures des possibilités offertes par le CDSA 65 et le CDH 65, et ainsi à assurer la promotion du sport adapté et d'handisport auprès du plus grand nombre des leurs licenciés.

Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'USEP 65 ne peut être réutilisée sans l'autorisation au préalable de l'USEP 65. Il en va de même pour les productions du CDSA 65 et du CDH 65. En cas de co-production, il reviendra aux trois parties de s'accorder pour toute diffusion et de respecter la charte graphique des deux autres.

Article 3 - Actions de promotion des pratiques handisport et sport adapté :

Les enseignants peuvent solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés du CDSA 65 et du CDH 65 afin de compléter leur formation technique et pédagogique.

L'éducation nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, autoriser les services et le soutien d'un intervenant extérieur spécialiste qualifié et agréé pour le premier degré. Seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un brevet d'état d'éducateur sportif handisport, d'une licence, d'une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives mention « activités physiques adaptées » ou de tout autre diplôme permettant d'encadrer des activités physiques auprès de ce public, pourront intervenir sur proposition des deux comités départementaux.

Le CDSA 65 et le CDH 65 peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap par des prêts réciproques de matériels ou d'équipement aux écoles, aux établissements scolaires et à l'USEP 65. Ces matériels et équipements mis à disposition doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur.

De la même manière, l'USEP pourra mettre à disposition du CDSA 65 et du CDH 65 du matériel sportif afin de permettre l'organisation de certaines rencontres.

Article 4 – Les rencontres sportives associatives

Le comité départemental USEP 65 développe des actions de sensibilisation à la question du handicap dans le cadre des rencontres sportives et favorise la participation effective des élèves en situation de handicap aux activités sportives et permet l'engagement de tous les élèves au sein de la vie associative.

4.1 - L'USEP, le CDSA 65 et le CDH 65 organisent des manifestations communes en pratique partagée à destination des enfants scolarisés en milieu ordinaire et des enfants inscrits dans un établissement spécialisé médico-social.

Une attention particulière sera portée aux enfants en situation de handicap en inclusion scolaire et aux enfants hors dispositif spécialisé afin de favoriser leur participation aux rencontres sportives.

4.2 - Pour participer aux manifestations co-organisées hors temps scolaire par l'USEP, le CDSA 65 et le CDH 65 les pratiquants doivent être licenciés à l'une des trois fédérations.

4.3 - L'USEP 65, le CDSA 65 et le CDH 65 définiront en annexe les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

4.4 - L'USEP 65, le CDSA 65 et le CDH 65 s'engagent à prendre en compte d'un commun accord les dates de rencontres de l'USEP, du CDSA 65 et du CDH 65 afin qu'elles soient complémentaires.

4.5 - Sur chacune de ces manifestations, l'USEP 65 s'engage à communiquer aux enseignants une fiche liaison-navette en direction des élèves à besoin particulier, pour prendre en compte leur spécificités.

Article 5 – Formations :

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées peut solliciter les cadres désignés par le CDSA 65 et le CDH 65, en lien avec l'USEP 65 pour des actions de formation initiale ou continue. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 6 - Comité de pilotage :

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré par un comité de pilotage.

Le comité de pilotage fixe les orientations et les travaux à mener, prend toute décision nécessaire à la conduite de ce partenariat et constitue les groupes techniques compétents par axe de travail.

Il se réunira au minimum une fois par an afin de :

- dresser le bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention
- définir par un avenant spécifique les actions communes à mettre en place pour l'année suivante.

Il est composé de membres de l'éducation nationale, des présidents des comités départementaux signataires et/ou de leurs représentants.

Il est co-présidé par monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ou de son représentant.

Article 7 – Litiges :

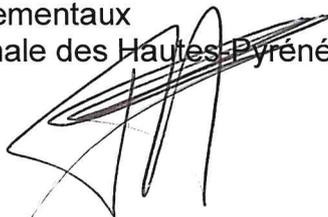
Les co-signataires s'engagent à se réunir si un litige sérieux survenait et à en examiner attentivement tous les termes avant d'avoir recours à la procédure de résiliation prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - Durée-Résiliation :

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction pour une durée de trois ans. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées ci-après : « *avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante* » ou « *en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois* ».

Fait à Tarbes, le 23 Juin 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique
Des Services Départementaux
De l'Education Nationale des Hautes Pyrénées :

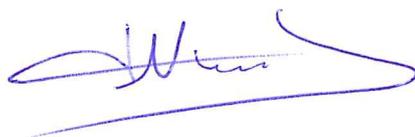


Le Président du comité départemental du sport adapté
des Hautes Pyrénées

Le Président du comité départemental handisport
des Hautes Pyrénées



La Présidente du comité départemental de l'USEP 65
des Hautes Pyrénées



Avenant 1 - Liste des intervenants :

Cette liste est à renseigner et à envoyer à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées si vous faites appel à de nouveaux intervenants ayant une carte professionnelle en cours de validité.

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° de Carte Professionnelle	Validité	DIPLOME

